



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2010-03 DU 2 SEPTEMBRE 2010

Relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques

Ce règlement résulte de la transposition de la directive 2006/46 CE du 14 juin 2006

Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2010 publié au journal officiel du 31 décembre 2010 sous le n°71

Abrogé par règlement ANC n°2020-01

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2009-267 du 9 mars 2009 relatif aux obligations comptables des sociétés commerciales ;

Vu le règlement n°99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 99-02 :

Titre 1 : Dispositions relatives aux transactions entre parties liées

Article 1

Le paragraphe 425 est complété par les dispositions suivantes :

« *Parties liées* :

- *La liste des transactions significatives effectuées avec des parties liées par la société consolidante, une société ou une entité incluse dans le périmètre de consolidation. Cette liste est établie pour les transactions qui ne sont pas internes au groupe consolidé lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché. Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.»*

Titre 2 : Dispositions relatives aux opérations non inscrites au bilan

Article 2

Au paragraphe 273, la rubrique « Engagements hors bilan » est remplacée par une rubrique « Opérations non inscrites au bilan et engagements hors bilan » ainsi rédigée :

« Opérations non inscrites au bilan et engagements hors bilan

Sont éliminés :

- *les opérations non inscrites au bilan et les engagements entre entreprises consolidées ;*
- *les opérations non inscrites au bilan et les engagements hors bilan des entreprises consolidées faisant double emploi avec les créances ou dettes correspondantes figurant aux bilans d'autres entreprises consolidées. »*

Article 3

Au paragraphe 424 - « Explication des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations » - de la section IV - « Documents de synthèse consolidés » - , la rubrique « Engagements hors bilan » est supprimée.

Article 4

Au paragraphe 425 - « Autres informations » - de la section IV - « Documents de synthèse consolidés », il est inséré, après la rubrique « Opérations de fiducie », une rubrique « Engagements hors bilan » ainsi rédigée :

« Engagements hors bilan :

- *informations relatives aux effets escomptés non échus et autres engagements donnés ou reçus ;*
- *informations relatives aux autres risques et engagements. »*